

(N° 24.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Projet de Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses pour l'exercice 1893.

(Voir les n^{os} 55 et 60, session de 1892-1893, de la Chambre des
Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses ordinaires de l'exercice 1893 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le service de la		
Dette publique fr.	26,712,000	»
— de la Justice fr.	4,650,000	»
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique fr.	5,810,000	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. fr.	4,360,000	»
— des Chemins de fer, Postes et Télé- graphes fr.	25,540,000	»

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1893.

Bruxelles, le 22 décembre 1892.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.

Le Président de la Chambre
des Représentants,
T. DE LANTSHEERE.